



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 6 MAI 2024

DIRECTION GENERALE

2

**OBJET : AUTORISATION DONNÉE AU MAIRE DE SIGNER UNE CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA DIRECTION TERRITORIALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE DES YVELINES PORTANT SUR L'ACCUEIL DE MINEURS EXÉCUTANT UNE MESURE DE RÉPARATION PÉNALE**

**DELIBERATION  
APPROUVEE PAR**

**Voix pour**

**Voix contre**

**A l'unanimité**

**Abstention**

**~~Non-participation au vote~~**

**Annexe : Convention d'Accueil des Mineurs exécutant une mesure de réparation pénale au sein du service de Police Municipale de Poissy.**

L'An deux mille vingt-quatre, le six mai à dix-neuf heures,  
Le Conseil municipal, dûment convoqué par Madame le Maire le trente avril deux mille vingt-quatre,  
S'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de  
Madame BERNO DOS SANTOS, Maire,

### **PRÉSENTS :**

Mme BERNO DOS SANTOS, Mme CONTE, M MONNIER, Mme SMAANI, M MEUNIER, M NICOT, Mme HUBERT, M DE JESUS PEDRO, Mme EMONET-VILLAIN, M ROGER, Mme TAFAT, M DOMPEYRE, Mme DEBUISSER, Mme BELVAUDE, M POCHAT, M GEFFRAY, Mme KOFFI, M LEFRANC, M JOUSSEN, Mme ALLOUCHE, M DREUX, M DJEYARAMANE, Mme GUILLEMET, M LARTIGAU, Mme BARRE, Mme LEPERT, M PLOUZE-MONVILLE, M DUCHESNE, M LUCEAU, M SEITHER, M MASSIAUX, M LOYER, Mme SOUSSI

### **ABSENTS EXCUSÉS :**

Mme GRIMAUD  
M PROST  
Mme GRAPPE  
Mme OGGAD  
Mme MESSMER  
M MOULINET

### **POUVOIRS :**

Mme GRIMAUD à Mme EMONET-VILLAIN  
M PROST à M MONNIER  
Mme GRAPPE à Mme HUBERT  
Mme OGGAD à Mme CONTE  
Mme MESSMER à M NICOT  
M MOULINET à M DE JESUS PEDRO

**SECRÉTAIRE** : Céline ALLOUCHE

Les Membres présents forment la majorité des Membres du Conseil en exercice, lesquels sont au nombre de trente-neuf.

-----

Accusé de réception en préfecture  
078-217804988-20240506-CM\_20240506\_02-DE  
Date de télétransmission : 10/05/2024  
Date de réception préfecture : 10/05/2024

## RAPPORT AU CONSEIL MUNICIPAL DE MADAME LE MAIRE

La police municipale est un des principaux acteurs des politiques publiques de prévention de la délinquance, mises en place par le maire au sein du Conseil local de sécurité, de prévention de la délinquance et de la radicalisation (CLSPDR).

C'est dans ce cadre qu'elle accueille de jeunes mineurs, âgés de 13 à 18 ans, auteurs d'un premier délit, suivis par la Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ).

Ainsi, les deux partenaires contribuent à la mise en place de solutions alternatives aux poursuites pénales en proposant à ces adolescents une activité d'aide ou de réparation, au bénéfice de la victime ou dans l'intérêt de la collectivité.

En outre, police municipale et PJJ établissent ensemble un programme d'accueil de ces jeunes en déployant leurs actions sur des thématiques fortes : respect d'autrui, sécurité routière, respect de la loi (sur les chiens dangereux par exemple) et laïcité.

Ce dispositif a accueilli 38 jeunes mineurs entre 2020 et 2023 (plus de 80 jeunes en 2014). La Ville a souhaité renouveler ce partenariat au vu des échanges très constructifs entre les jeunes, les éducateurs et la police. C'est la raison pour laquelle ce dispositif a fait l'objet d'une fiche-action lors du dernier Conseil local de sécurité, de prévention de la délinquance et de la radicalisation du 9 octobre 2020 et s'inscrit comme un des axes forts du Plan de prévention de la délinquance des risques urbains, développée par le Maire pour lutter contre la délinquance et la récidive.

Les modalités de ce dispositif sont formalisées au sein d'une convention de partenariat, conclue pour une durée d'un an, renouvelable deux fois, pour une durée maximale de trois ans.

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser le Maire à signer cette convention.

-----

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2212-2 et suivants,

Vu le Code de la sécurité intérieure, et notamment les articles L. 132-1 à L 132-7,

Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

Vu la loi n° du 04 janvier 2023 portant réforme de la procédure pénale et notamment son article 118,

Vu le décret n° 2016-553 du 6 mai 2016 portant modifications de dispositions relatives à la prévention de la délinquance,

Vu la stratégie nationale de prévention de la délinquance 2020-2024 du gouvernement,

Vu la convention communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat, validée par Monsieur le Préfet des Yvelines et Monsieur le Procureur de la République de Versailles, signée le 2 juillet 2020,

Considérant que le Préfet des Yvelines et le Maire de Poissy, après avis du Procureur de la République, ont souhaité impulser une démarche entre leurs services respectifs et établir une convention qui permet de déterminer les modalités de coordination de leurs interventions,

Considérant que ce partenariat intègre la police municipale au cœur du dispositif de prévention de la délinquance,

Considérant que les membres du Conseil local de sécurité, de prévention de la délinquance et de la radicalisation ont acté le 9 octobre 2020 de la volonté de renforcer le partenariat entre la Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse et la police municipale,

Considérant que ce partenariat, formalisé au sein d'une convention entre la Protection judiciaire de la jeunesse des Yvelines et la commune de Poissy, contribue à prévenir la délinquance et à lutter contre la récidive par la mise en place de solutions alternatives aux poursuites pénales en proposant à des jeunes mineurs une activité d'aide ou de réparation, au bénéfice de la victime ou dans l'intérêt de la collectivité,

Considérant que, police municipale et PJJ établissent ensemble un programme d'accueil de ces jeunes en déployant leurs actions sur des thématiques fortes (respect d'autrui, sécurité routière, respect de la loi, laïcité),

Considérant que cette convention s'inscrit comme un des axes majeurs du Plan de prévention des risques urbains (PPRU), développé par le Maire,

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Vu la convention d'accueil des mineurs exécutant une mesure de réparation pénale au sein du service de Police Municipale de Poissy,

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

De conclure la convention d'accueil des mineurs exécutant une mesure de réparation pénale au sein du service de police municipale de Poissy.

**Article 2 :**

D'autoriser Madame le Maire ou son représentant de signer cette convention, et tous documents y afférents (avenants, annexes...) avec la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse des Yvelines, représentée par Monsieur Jérôme LECERF.

**Article 3 :**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le maire, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles (56 avenue de St-Cloud 78011 Versailles cedex <https://citoyens.telerecours.fr/>) dans les deux mois courant à compter de sa transmission au contrôle de légalité, et de sa publication ou de sa notification. Dans le cas d'un recours gracieux, son rejet explicite ou son rejet implicite au terme d'un délai de deux mois ouvre à l'intéressé le droit de saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux pendant un nouveau délai de deux mois.

**Article 4 :**

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

**Le Maire,  
Vice-Présidente de la Communauté Urbaine  
Grand Paris Seine et Oise,  
Conseillère régionale d'Île-de-France,**



**Sandrine BERNO DOS SANTOS**



**MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Interrégionale de la  
Protection Judiciaire de la jeunesse  
Ile de France – Outre Mer**

**Direction Territoriale  
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse  
des Yvelines**

STEMO VAL DE SEINE-NORD YVELINES  
UEMO de Poissy



**POISSY**

Commune DE POISSY

Place de la République \_78 300 POISSY

-----

***CONVENTION D'ACCUEIL DES MINEURS exécutant une  
mesure de Réparation Pénale au sein du service de POLICE  
MUNICIPALE de POISSY***

**ENTRE :**

La **Commune de Poissy**, représentée par **Mme BERNO DOS SANTOS Sandrine**, Maire en service de ladite commune, agissant en cette qualité, dûment autorisé aux fins des présentes par la délibération du Conseil Municipal en date du 06 mai 2024,

**D'UNE PART**

**ET**

La **DIRECTION TERRITORIALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE DES YVELINES**, représentée par **Mme GROH Bathilde**, Directrice Territoriale de la PJJ des Yvelines, et de Mme SAR Fabienne, directrice de service représentante du STEMO VAL DE SEINE,

**D'AUTRE PART.**

**STEMO VAL DE SEINE**  
UEMO DE POISSY  
2, rue Charles Edouard Jeanneret  
78078 300 POISSY

**COMMUNE DE POISSY**

Accusé de réception en préfecture 078-217894988-20240506-CM_20240506_02-DE Date de télétransmission : 10/05/2024 Date de réception : 10/05/2024
--

## **LES PARTIES EXPOSANT :**

La mesure de réparation, introduite dans le Code Pénal par la loi du 4 janvier 1993 et par le nouveau Code de Justice Pénale pour Mineurs entré en vigueur au 30 septembre 2021, est une mesure éducative prononcée à l'égard d'un mineur auteur d'une infraction pénale, auquel il est proposé de réaliser une activité d'aide ou de réparation au bénéfice de la victime ou dans l'intérêt de la collectivité.

La Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ayant pour mission, de permettre, de favoriser, et d'encourager l'insertion sociale des jeunes qui lui sont confiés par l'autorité Judiciaire à titre pénal, elle met en œuvre les mesures de réparation et de travail d'intérêt général. Le développement d'actions partenariales est considéré, pour ce faire comme prioritaire. Le Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD) de Poissy, pour sa part, œuvre à la prise en charge et de suivi des jeunes en difficultés dans le cadre de ses missions de prévention de la délinquance juvénile et de la récidive.

En application de cette politique visant par ailleurs la participation active à la justice de proximité et la prise en charge de la demande locale, la Ville de Poissy se propose d'accueillir, au sein du service de la Police Municipale, des jeunes confiés par l'autorité judiciaire aux services éducatifs de milieu ouvert de la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse des Yvelines en vue d'effectuer une mesure de réparation pénale.

## **ILS CONVIENNENT :**

### **Article 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de préciser les conditions d'accueil des mineurs exécutant les mesures de réparation au sein du service de Police Municipale de la ville de Poissy.

### **Article 2 : PROCEDURE D'ORIENTATION DES MINEURS ET DEROULE DE LA MESURE**

La mesure de réparation se déroulera selon les modalités définies entre les Magistrats du siège et du Parquet du Tribunal Judiciaire de Versailles, de la DTPJJ des Yvelines et de la Direction du STEMO Val de Seine (UEMO de Poissy) en charge des situations, à savoir :

- L'étude de faisabilité
- La mise en place et exécution de la mesure au sein des locaux du commissariat de la Police Municipale de la ville de Poissy (module de 2 jours)
- Bilan en présence des professionnels du service éducatif de MO et de la Police Municipale à l'issue du déroulé du module
- Restitution individuelle au Magistrat ordonnateur par le biais d'un rapport éducatif

### **Article 3 : CONVENTION INDIVIDUELLE**

Une convention de mise en œuvre d'une activité de réparation pénale individuelle, déclinant les principes de la présente, sera élaborée par l'unité éducative de milieu ouvert du STEMO Val de Seine (UEMO Poissy/UEMO Mantes La Jolie) pour chaque mesure effectuée au sein de la Police Municipale.

Elle précisera les engagements des partenaires, le statut du jeune mis à disposition de la collectivité et les assurances à souscrire par les parties.

Elle prévoira l'évaluation des résultats.

Cette convention individuelle de mise en œuvre d'une activité de réparation sera émargée par le Maire ou le Directeur de la Police Municipale ou d'un des représentants, les représentants légaux du mineur (ou mineurs), le ou la mineur(e), la Directrice ou le directeur du STEMO ou l'un de ses représentants.

### **Article 4 : ASSURANCES**

Il est rappelé que les mineurs accueillis sont placés sous la responsabilité civile de leurs parents, dont le STEMO VAL DE SEINE (UEMO de Poissy- UEMO de Mantes la Jolie) vérifie l'attestation pour la bonne constitution du dossier et un exemplaire sera transmis à la ville de Poissy.

Les mineurs bénéficient également d'une déclaration à la sécurité sociale au titre de l'article L.412-8 du Code de la Sécurité Sociale permettant de faire à certains bénévoles de la réglementation des accidents du travail.

### **Article 5 : OBLIGATIONS DES PARTIES**

Des représentants du STEMO Val de Seine et de la Ville de Poissy (UEMO de Poissy- UEMO de Mantes la Jolie) seront nommément désignés pour suivre la mise en œuvre de chaque convention.

Un entretien préalable à la mise de la mesure de réparation se tiendra entre le service de la Police Municipale et l'UEMO aux fins d'établissement du déroulé et du contenu de la mesure, en fonction de la nature des faits commis par le jeune.

Le service de la Police Municipale de Poissy ou ses représentants produira, dès la fin de la convention, un compte-rendu du service effectué à usage exclusif du STEMO Val de Seine (UEMO de Poissy et UEMO de Mantes la Jolie). Le service éducatif en charge du suivi du jeune adressera un rapport au Magistrat ayant ordonné la mesure.

### **Article 6 : DUREE DE LA CONVENTION**

Cette convention est valable dès la signature par les parties pour une durée d'un an, renouvelable deux fois soit une durée maximale de trois ans.

### **Article 7 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect de l'une ou plusieurs de ses clauses ou des lois et règlements régissant les relations entre les collectivités territoriales ou les associations.

La résiliation se fera par courrier recommandé avec accusé de réception.

Celle-ci deviendra effective dans un délai de quinze jours à partir de la date de réception.

### **Article 8 : ARBITRAGE**

En cas de litiges, de conflits, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement et notamment la médiation ou l'arbitrage, avant de soumettre tout différent à une instance juridictionnelle.

### **Article 9 : CONTENTIEUX**

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux devra être porté devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES (78).

Fait à Poissy, le 10 avril 2024

En 3 exemplaires

**Madame BERNO DOS SANTOS Sandrine,**

Le Maire,  
Vice-présidente de la Communauté Urbaine  
Grand Paris Seine et Oise,  
Conseillère régionale d'Île-de-France,

4

**Monsieur Franck MARONE,**  
Directeur de la Police Municipale de la Ville de Poissy

**Madame SAR Fabienne**  
Directrice de Service  
STEMO VAL DE SEINE



*Fabienne SAR*  
**Mme Fabienne SAR**  
Directrice Stemo Val de Seine

Document publié sur le [site de la ville](#) le 10/05/2024